

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES EN FRANCE - (N° 2150)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° *bis* : « Acte d'ingérence » : l'intervention délibérée et malveillante de toute personne physique ou morale agissant pour le compte ou au nom d'une puissance étrangère, destinée à semer la discorde, à manipuler le discours public, à discréditer le système politique, à influencer les politiques publiques, ou à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la notion d'ingérence étrangère.